I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2175/88 DU CONSEIL

du 18 juillet 1988

portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3784/87 [2], et notamment l'article 13 de l'annexe X dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'adoption du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3019/87 du Conseil, du 5 octobre 1987, établissant les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers [3], il y a lieu de fixer les coefficients correcteurs visés aux articles 12 et 13 de l'annexe X du statut et devant affecter les rémunérations payables à ces fonctionnaires sur leur demande dans la monnaie du pays de leur affectation ;

considérant que ces coefficients correcteurs, destinés à assurer dans toute la mesure du possible l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires indépendamment de leur lieu d'affectation, régissent la situation des seuls fonctionnaires affectés dans des pays tiers auxquels s'applique l'annexe X du statut ;

considérant que l'adoption de ces coefficients correcteurs nécessite l'abrogation des précédentes dispositions réglementaires ayant fixé les coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers aux rémunérations, pensions, indemnités versées au titre de l'article 50 du statut et au titre des règlements (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 [4], (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 [5], (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 [6] et (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 [7], ainsi qu'aux allocations familiales versées en raison de la garde d'enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ;

considérant qu'en raison notamment des nouvelles modalités régissant les coefficients correcteurs qui affectent spécifiquement et exclusivement les rémunérations du personnel en service dans les pays tiers, dans la mesure où celles-ci sont payables dans la monnaie de ces pays, ces coefficients correcteurs, à portée dérogatoire, ne peuvent être utilisés en ce qui concerne les droits pécuniaires de personnes qui résident dans les pays tiers et ne sont pas en activité de service ;

considérant qu'il convient de prévoir en ce qui concerne ces personnes des mesures transitoires destinées à éviter une réduction dans l'avenir des montants qui leur étaient servis avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application de l'article 13 de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date de mise en application du présent règlement.

Article 2

Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 14 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3784/87 dans la mesure où elles concernent des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 286 du 9. 10. 1987, p. 3.
(4) JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56.
(7) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1.

Article 3

Conformément à l'article 82 paragraphe 1 troisième alinéa du statut, le coefficient correcteur applicable à la pension dont le titulaire fixe sa résidence dans un pays tiers est égal à 100.

Article 4

Conformément à l'article 41 paragraphe 3 septième alinéa et à l'article 50 du statut, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité versée à l'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi et qui réside dans un pays tiers est égal à 100.

Article 5

Conformément à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité versée à l'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre dudit règlement et qui fixe sa résidence dans un pays tiers est égal à 100.

Article 6

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité versée à l'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre dudit règlement et qui fixe sa résidence dans un pays tiers est égal à 100.

Article 7

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité versée à l'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre dudit règlement et qui fixe sa résidence dans un pays tiers est égal à 100.

Article 8

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité versée à l'ancien agent temporaire ayant fait l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre dudit règlement et qui fixe sa résidence dans un pays tiers est égal à 100.

Article 9

Le coefficient correcteur applicable aux allocations familiales versées à une personne autre que le fonctionnaire, l'agent temporaire, l'ancien fonctionnaire ou l'ancien agent temporaire en application du statut, du régime applicable aux autres agents ou des règlements visés aux articles 5 à 8 est égal à 100, lorsque cette autre personne réside dans un pays tiers.

Article 10

1. En cas de réduction des droits pécuniaires par suite de l'adoption du présent règlement, une indemnité compensatrice égale à la différence entre les montants nets perçus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et les montants nets dus à cette date, est versée mensuellement :

— au titulaire à cette date d'une pension versée au titre de l'annexe VIII du statut,

— au titulaire à cette date d'une des indemnités visées aux articles 4 à 8,

— à la personne à laquelle sont versées à cette date les allocations familiales visées à l'article 9, et aussi longtemps que subsiste au profit de cette personne le droit auxdites allocations.

2. Le titulaire d'une des indemnités visées aux articles 4 à 8 continue de bénéficier de l'indemnisation prévue au paragraphe 1 lors de son admission au bénéfice de la pension. L'indemnité est alors adaptée proportionnellement aux droits à pension.

3. L'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 1 est réversible dans la même proportion que le sont les droits à pension du titulaire décédé.

4. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est susceptible de varier en fonction des modifications intervenant dans les droits pécuniaires des bénéficiaires.

5. Le présent article est applicable pour autant que l'ayant droit maintienne sa résidence dans le pays tiers.

6. Le présent article est applicable par analogie aux agents temporaires.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 10 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

ANNEXE

Liste des coefficients correcteurs applicables avec effet au 10 octobre 1987

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Algérie	130,66
Angola	94,03
Antigua	87,62
Australie	86,89
Autriche	111,96
Bahamas	100,42
Bangladesh	48,00
Barbade	87,70
Belize	81,85
Bénin	93,03
Botswana	55,88
Brésil	60,21
Burkina Faso	89,57
Burundi	93,32
Cameroun	106,55
Canada	80,01
Cap-Vert	84,40
République Centrafricaine	139,40
Tchad	141,75
Chili	46,12
Chine	51,36
Comores	129,39
Congo	120,88
Costa Rica	64,60
Côte-d'Ivoire	128,08
Djibouti	147,55
Égypte	49,97
Guinée équatoriale	112,97
Éthiopie	75,32
Fidji	58,13
Gabon	146,28
Gambie	57,72
Ghana	44,62
Grenade	84,37
Guinée	44,46
Guinée-Bissau	83,93
Guyane française	42,64
Haïti	78,96
Inde	39,90
Indonésie	59,64
Israël	83,10
Jamaïque	66,90
Japon	160,21
Jordanie	84,88
Kenya	62,22
Liban	29,27
Lesotho	52,93
Liberia	83,64
Madagascar	36,53
Malawi	51,03
Mali	99,18
Mauritanie	117,36
Maurice	54,83
Mexique	37,66
Maroc	69,04
Mozambique	27,54
Antilles néerlandaises	101,80
Niger	111,35
Nigeria	80,29
Norvège	138,59
Pakistan	43,27
Papouasie-Nouvelle-Guinée	90,86
Rwanda	107,98
Samoa	65,45
São Tomé et Prince	(1)
Sénégal	115,16
Seychelles	162,35
Sierra Leone	120,35
Îles Salomon	81,91
Somalie	38,13
Soudan	98,05
Surinam	111,50
Swaziland	47,06
Suisse	144,15
Syrie	198,65
Tanzanie	39,67
Thaïlande	53,86
Togo	105,24
Tonga	105,13
Trinité et Tobago	79,23
Tunisie	51,29
Turquie	44,78
Ouganda	74,57
États-Unis d'Amérique	88,00
Vanuata	82,50
Venezuela	26,82
Yougoslavie	48,09
Zaïre	99,87
Zambie	45,75
Zimbabwe	57,12

(1) Chiffre non disponible.